



Les randonneurs et le code de la route

Si la chaussée est équipée d'emplacements réservés aux piétons - trottoirs ou accotements - il est obligatoire de les utiliser. ([article R412-34](#) du code de la route). Enfin, les autoroutes et voies à accès réglementé (" 4 voies " ou " voies à grande vitesse ") sont strictement interdites à la circulation piétonne.

Lorsque la route ne dispose pas d'emplacements réservés aux piétons, ceux-ci peuvent emprunter la chaussée en prenant les précautions nécessaires ([article R412-35](#)).

En groupe : à droite ou à gauche ?

- Si les piétons circulent en file indienne, les uns derrière les autres, la règle est la même : bord gauche dans le sens de leur marche ([article R412-42 II](#)).
- La règle change dès lors que l'emprise sur la chaussée dépasse la largeur d'une personne : si le groupe marche deux par deux ou plus, le groupe devra marcher près du bord droit de la chaussée dans le sens de sa marche, et il devra laisser libre au moins toute la moitié gauche de la route. Il pourra ainsi se faire doubler par les autres utilisateurs de la voie ([article R412-42 I et II](#)).

Un groupe de 12 personnes encadrés par deux animateurs qui marchent deux par deux ira sur le côté droit de la chaussée. Un groupe de 20 personnes avançant en file indienne ira sur le côté gauche.

En bref : un groupe se déplace habituellement du côté droit, 2 par 2 – dès que la situation est dangereuse, il marche à gauche en colonne ; Maximum 20 mètres de long.

Si un groupe d'une soixantaine de personnes, mis deux par deux, s'étale sur trente à quarante mètres, il faudra **couper le groupe en deux** et espacer les deux éléments d'au moins 50 mètres ([article R412-42 III](#)). Ainsi une voiture pourra doubler d'abord l'un et ensuite le second.

Traverser la route :

S'il existe un passage piéton à moins de 50 mètres de l'endroit à atteindre, son utilisation est obligatoire ([article R412-37](#)). Le piéton est prioritaire sur les véhicules à moteur dès qu'il est engagé régulièrement sur le passage !

En l'absence d'un tel passage, on traversera la chaussée perpendiculairement et jamais en diagonale pour se rendre plus vite au point d'arrivée ([article R412-37 et R412-39](#)). Le principe étant de rester le moins longtemps possible sur la chaussée.
